

Texte de référence

Circulaire AEFÉ n° 1990 du 24 août 2015 - Organisation et fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE

Ce texte s'applique à tous les établissements de l'AEFE, en gestion directe (EGD) et conventionnés.

CALENDRIER

- ce qui relève du chef d'établissement

Le scrutin doit avoir lieu **avant la fin de la 7^{ème} semaine.**

Les listes des électeurs doivent être affichées **20 jours avant l'élection.**

Il appartient à la section SNES de vérifier la liste des personnels du second degré (et des autres listes, s'il n'existe pas de représentant des autres personnels) et de faire corriger les erreurs.

- ce qui relève de la section .

Les élections au conseil d'établissement se font au **scrutin de liste.**

Les déclarations individuelles des candidats, signées, doivent être déposées **10 jours francs avant le scrutin.**

Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant le scrutin, il ne peut être remplacé.

VERIFICATION DES LISTES

Les électeurs sont répartis en **3 collèges électoraux :**

- les personnels administratifs, techniques, sociaux et de service ;
- les personnels d'enseignement du 1^{er} degré ;
- les personnels d'enseignement et d'éducation du second degré.

Pour les personnels d'enseignement, au titre de la FSU, il y a donc une liste pour le 1^{er} degré (SNUipp) et une liste pour le 2nd degré (SNES-SNEP).

Sont électeurs tous les personnels exerçant au moins 150 heures dans l'année.

Les **personnels exerçant sur le 1^{er} et le 2nd degrés** doivent être inscrits dans le collège électoral correspondant au degré où leur service* est le plus important.

* Il s'agit de la quotité de service et non du nombre d'heures. Prenons l'exemple d'un contrat local employé pour 10 heures dans le primaire et 8 heures dans le secondaire, il sera électeur dans le secondaire (quotité exercée dans le primaire $10/26 = 0,38$ / quotité exercée dans le secondaire $8/18 = 0,44$)

DECLARATION DE CANDIDATURE

Nous vous conseillons de présenter la déclaration de candidature sous la forme d'une liste des candidats

- en mentionnant l'intitulé de la liste : par exemple SNES-FSU / SNEP- FSU.

Nous rappelons que nous **déconseillons** les listes intersyndicales (même si, dans l'établissement, le travail intersyndical peut être important) ou sans étiquette. Les personnels doivent avoir la possibilité de faire leur choix de manière éclairée.

- selon l'ordre d'éligibilité : pour rappel, il ne faut pas mentionner titulaire et suppléant.
Si le SNES obtient 3 sièges : les 3 premiers noms sont considérés comme les titulaires et les 3 noms suivants comme suppléants.
- avec trois colonnes : nom, prénom et **signature** de chaque candidat.

LISTES DE CANDIDATS

Ne sont éligibles que les personnels (électeurs) qui **exercent sur toute l'année scolaire**. Les listes doivent comporter au moins deux noms et au maximum le double du nombre de sièges à pourvoir.

Dès son dépôt, nous vous conseillons d'afficher sur le panneau syndical la liste des candidats avec l'intitulé de la liste.

Il serait souhaitable de faire une **profession de foi** reprenant les principes et valeurs défendus par le SNES, vos revendications voire les avancées que vous avez obtenues. Cette profession de foi peut être affichée, distribuée dans les casiers et la circulaire donne la possibilité qu'elle soit distribuée par le chef d'établissement avec le matériel de vote par correspondance (lui remettre au moins un exemplaire).

REPARTITION DES SIEGES

1) au sein du conseil d'établissement

Administration	Personnels		Parents d'élèves	Élèves
	Enseignants	Administratifs et de service		
4 sièges	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège
5 sièges	4 sièges	1 siège	3 sièges	2 sièges
6 sièges	5 sièges	1 siège	4 sièges	2 sièges
7 sièges	5 sièges	2 sièges	5 sièges	2 sièges
8 sièges	6 sièges	2 sièges	6 sièges	2 sièges
9 sièges	6 sièges	3 sièges	6 sièges	3 sièges
10 sièges	7 sièges	3 sièges	6 sièges	4 sièges

2) au sein des personnels enseignants

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation (1ère colonne des personnels) sont répartis en fonction des effectifs enseignants dans chaque degré d'enseignement.

Par exemple, l'administration détient 6 sièges, les personnels enseignants : 5. 50 électeurs dans le 1er degré et 60 dans le 2nd degré, soit 2 sièges pour le 1er degré et 3 sièges pour le 2nd degré.

Rappel. Pour les personnels d'enseignement, au titre de la FSU, il y a une liste pour le 1er degré (SNUipp) et une liste pour le 2nd degré (SNES-SNEP).

SCRUTIN

Le vote s'effectue à l'urne ou par correspondance.

Le matériel de vote doit être adressé par l'administration **au moins 6 jours avant la date du scrutin** avec les modalités de vote par correspondance.

Le bureau de vote.

Il doit être ouvert **pendant au minimum 8 heures consécutives** pour l'élection des représentants des personnels dans un lieu normalement non accessible au public.

Le matériel de vote (bulletins et enveloppes) doit être en nombre suffisant. Il doit y avoir une urne pour chaque collège électoral. Un isolement doit être prévu. Deux assesseurs (mais heureusement qui peuvent changer !) doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Il est souhaitable que les candidats de la liste se relaient.

DEPOUILLEMENT

Il doit s'effectuer à la clôture du scrutin en présence de scrutateurs qui signeront avec le chef d'établissement le procès verbal.

Il est important que des candidats de la liste SNES-SNEP soient présents.

RESULTATS

Les élections au conseil d'établissement se font

au scrutin de liste : les électeurs votent pour une liste. Les titulaires et suppléants sont désignés en respectant l'ordre figurant sur la liste.

à la proportionnelle : les sièges sont attribués aux différentes listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

- Nb de sièges à pourvoir : 6
- Nb de listes : 3
- Nb de votes exprimés : 60
- Quotient électoral : nombre de votes exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir
Ici 60 divisé par 6, soit quotient électoral = 10.

Liste A : 12 voix (10 voix + 2) soit 1 siège

Liste B : 18 voix (10 voix + 8) soit 1 siège

Liste C : 30 voix (10 voix fois 3) soit 3 sièges

Après répartition des sièges, il reste un siège à pourvoir

et au plus fort reste.

Liste A : il reste 2 voix

Liste B : il reste 8 voix.

Liste C : pas de reste

C'est donc la liste B qui obtient le dernier siège.

Les résultats doivent être affichés officiellement.

Sur le panneau d'affichage syndical (ou par une autre voie) la liste SNES-SNEP peut remercier tous ceux et celles qui ont voté pour elle.

CONTESTATION

La contestation sur la validité des opérations électorales doit être adressée au COCAC dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Le COCAC doit statuer dans un délai de 8 jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité. Si l'Agence ne répond pas dans les 15 jours, la demande est considérée comme rejetée.



hdf@snés.edu

www.hdf.snés.edu